FRA 3 93605x
Case
FRC
29284

OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

SUR LE CLERGÉ D'ALSACE,

Prononcée dans l'assemblée nationale le dimanche 17 octobre 1790.

NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

SUR LE CLERGÉ D'ALSACE,

Prononcée dans l'assemblée nationale le dimanche 17 octobre 1790 (1).

Les chapitres de Strasbourg avoient, dans un mémoire à l'assemblée nationale, prétendu que leurs possessions leur étant garanties par les traités de Westphalie et de Ryswick, ne pouvoient être comprises dans les décrets qui prononcent l'expoliation du clergé de France, et que, nonobstant ces

(1) Nous venons de lire l'opinion suivante dans l'excellent journal intitulé *l'Ami du Roi*. Nous nous hâtons de l'imprimer en particulier, pour répandre le nouveau discours qui a produit un si grand effet dans l'assemblée nationale, et que le public est si impatient de connoître. Il paroît ici tel qu'il a été improvisé et dicté sur le champ par M. l'abbé Maury lui-même. *Voyez l'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arcs*, N°. 37.

décrets qui ne les concernoient pas, ils continueroient de se regarder comme légitimes possesseurs de leurs biens. La délibération sur ce mémoire avoit été ajournée, et n'a jamais été reprise depuis. Ces chapitres, en conséquence, ont prévenu leurs fermiers, par un avis circulaire écrit en allemand, que c'étoit aux receveurs des chapitres qu'il falloit encore, comme par le passé, payer leurs redevances.

M. Diétrick, maire de Strasbourg, luthérien de religion, zélé révolutionnaire par principe, à ces deux titres ennemi naturel du clergé catholique, a bien vîte dénoncé cet avis, comme tendant à soulever les peuples, comme un signal de contre-révolution, comme un acte attentatoire à l'autorité du sénat auguste, comme, etc.

Le zèle du comité ecclésiastique ne s'est pas endormi; il s'est hâté de faire son rapport, et en a chargé M. Chasset, digne successeur M. Chabroud.

Le rapporteur a lu l'acte des chapitres avec les yeux de M. Diétrick, c'est-à-dire, avec ceux de la prévention et de la haine: il y a trouvé les mêmes attentats qu'y voyoit le maire de Strasbourg; et, de plus,

il a, par la comparaison du procès-verbal de l'assemblée avec l'avis du chapitre écrit en allemand, découvert, dans cette dernière pièce, une *altération criminelle* de la première, un faux caractérisé. Je ne croyois pas M. Chasset professeur de langue allemande ; c'est, sans doute, sur la foi de son maître d'allemand et d'accusation, M. Diétrick, qu'il aura forgé au chapitre ce nouveau crime.

Quoi qu'il en soit, il conclut qu'il faut prier le roi de faire poursuivre, arrêter et punir les auteurs de tant d'attentats.

Le jour pour faire passer ce décret étoit bien choisi ; c'étoit un dimanche, jour où les membres du côté droit sont ordinairement en petit nombre. Par malheur, est survenu M. l'abbé Maury, qu'on n'attendoit pas ; s'étant informé de l'objet qui causoit la fermentation de l'assemblée, dans le mouvement d'une juste indignation, il est sauté à la tribune, et, quoiqu'il n'eût pu prévoir le sujet de la délibération, quoiqu'il n'ait pas eu un moment à réfléchir, a prononcé le discours suivant, l'un des plus éloquens qutil ait encore fait retentir dans cette tribune à jamais célèbre, et

purgée, par son éloquence, par son courage et son enthousiasme, de l'ignominie dont les Chabroud et tant d'autres l'avoient couverte.

« La question qui est soumise dans ce moment à votre décision, ne sera pas difficile ; c'est une simple question de fait.

» Toutes les fois qu'une proposition est faite à cette assemblée dans les formes ordinaires de nos délibérations, vous n'avez que trois manières de la juger : il faut ou l'écarter par la question préalable, ou la décider par un décret, ou la suspendre par un ajournement. Cette dernière forme suppose que vous manquez de tems ou d'une instruction suffisante pour prononcer définitivement. La question alors reste entière ; et il faut nécessairement la discuter avant de la décréter.

» Ces principes sont clairs et incontestables ; appliquons-les au rapport que vous venez d'entendre. Je lis dans votre procès-verbal du mardi 22 septembre 1789, *qu'on vous a présenté un mémoire du clergé d'Alsace, et un extrait des délibérations des chambres ecclésiastiques de Strasbourg et de Weissembourg, par lequel le clergé qui*

les compose, déclare ne pouvoir adhérer aux arrêtés du 4 août et jours subséquens, n'ayant pas donné à cet égard des pouvoirs suffisans à ses députés, et supplie l'assemblée de prendre en considération les motifs déduits dans le mémoire. Un membre vouloit faire rejeter cette adresse comme contenant une protestation; un autre prétend que cette réserve ne regarde que les princes de l'empire; un autre, que le clergé d'Alsace devoit confondre ses intérêts dans ceux de la nation; un autre, qu'il n'y a point de protestation prononcée. Après la discussion, ON A DEMANDÉ L'AJOURNEMENT, ET IL A ÉTÉ DÉCIDÉ QU'IL AUROIT LIEU.

»Or, voici comment je raisonne sur ce récit, consigné dans votre procès-verbal. Vous voyez qu'on a épuisé, à l'occasion de ce mémoire du clergé d'Alsace, toutes les formes de délibération. Un membre vouloit le faire juger et rejeter au fond. Avez-vous accueilli sa demande? Non, le décret définitif n'a pas été même mis aux voix. Un autre demandoit que la proposition fût mise à l'écart par la question préalable. Avez-vous écouté cette motion? Non;

vous en avez entendu le motif, et vous n'en avez pas même discuté l'injustice. Enfin, un autre a demandé l'ajournement, et vous avez prononcé que l'ajournement auroit lieu. Il est donc démontré que les raisons, les prérogatives, les exceptions et les oppositions du clergé d'Alsace ont été ajournées. Il est de principe que l'ajournement est suspensif. Vous n'avez donc rien décidé sur les droits du clergé d'Alsace ».

Ici on interrompt M. l'abbé Maury ; on lui dit que le procès-verbal a été rédigé par l'abbé d'Aymar, qui l'a falsifié, et qu'à tous égards un procès-verbal ne prouve rien, parce qu'on est assuré que l'assemblée n'a jamais voulu ajourner la question.

» La voie de l'inscription de faux contre le procès-verbal, répond M. l'abbé Maury, est ouverte à tout le monde. Si quelqu'un est tenté d'y recourir, qu'il se lève et qu'il s'explique. Une seule voix aura plus de poids que toutes ces tumultueuses réclamations, qui ne prouvent autre chose que l'embarras, ou plutôt l'impossibilité de me répondre. Personne ne se montre ? Je conclus de ce silence que je peux poursuivre,

et je me hâte de fortifier mon assertion par quelques raisonnemens que je recommande à l'attention de mes adversaires.

» Quand vous avez délibéré sur le mémoire du clergé d'Alsace, il est bien manifeste que vous avez voulu décider quelque chose. Or, si vous n'avez pas ajourné la pétition, apprenez-moi, de grace, ce que vous avez décrété. Permettez à mon respect pour cette assemblée, de ne pas vous croire aussi absurdes que vous le seriez, si vous adoptiez l'étrange commentaire de M. Chasset.

» Votre procès-verbal atteste un ajournement; et il faut bien que cette décision littérale de votre procès-verbal existe, ou que cette auguste assemblée ait rendu un décret digne des petites-maisons. Du reste, ne craignez rien pour votre gloire; je vais la défendre contre les sophismes de votre rapporteur.

» Je sais bien, Messieurs, qu'aujourd'hui la réclamation du clergé d'Alsace ne vous embarrasseroit guère; vous avez fait de si étonnans progrès dans la conquête des biens d'autrui, que le suprême moyen de la question préalable étoufferoit bientôt

la voix du téméraire qui oseroit plaider ici la cause de la justice au tribunal de la force. Mais dans le mois de septembre 1789, souffrez que je vous le rappelle avec respect, votre éducation législative n'étoit pas si avancée ; vous aviez encore alors la circonspection et la réserve que vous commandoit l'incertitude de votre renommée ; depuis ce tems, votre gloire a parfaitement dissipé vos scrupules ; et vous n'avez montré dans l'invasion des biens du clergé, que la morale des conquérans. Je suppose que le 23 du même mois de septembre, un bénéficier d'Alsace eût écrit dans cette province, que l'assemblée nationale avoit ajourné les réclamations des ecclésiastiques contre votre décret, et je demande si, à cette époque, on auroit osé lui faire un crime de s'être prévalu d'un décret d'ajournement rendu la veille . . . . . Vous dites oui, et moi je dis non, et la raison est de mon avis. Très-certainement vous n'auriez pas osé contredire cette assertion. Or le clergé d'Alsace est aujourd'hui dans la même situation où l'a placé votre décret du 22 septembre. Vous ne crûtes pas pouvoir juger alors le fond de la question ;

vous ne vous en êtes plus occupés. Elle reste donc entière, et votre ajournement vous condamne à l'examiner avant de prononcer.

« Cette réclamation est fondée sur les clauses du traité de Westphalie, qui, en réunissant l'Alsace à la couronne, garantit aux corps ecclésiastiques et aux bénéficiers de cette province toutes leurs possessions. Je n'examine pas dans ce moment le mérite de cette garantie ; cette discussion appartient au fond de la cause ; mais je dis que cette considération vous a paru à vous-mêmes du plus grand poids. Vous n'auriez assurément pas accueilli les réclamations du clergé, des bénéficiers de nos anciennes provinces, contre vos décrets relatifs au clergé. Pourquoi avez-vous donc fait une distinction en faveur de l'Alsace? Pourquoi avez-vous ajourné l'examen de ses titres? J'entends dire autour de moi, que le décret du 22 septembre n'a rien de commun avec le fameux décret de spoliation du clergé du 2 novembre suivant. Votre décret d'ajournement sur le mémoire du clergé d'Alsace, a prononcé une exception provisoire en faveur de ce clergé ;

et l'exception étant une fois établie, elle embrasse manifestement tous les décrets subséquens, relatifs aux propriétés ecclésiastiques.

» Cette seule réponse suffit pour repousser le raisonnement puérile de M. de Lameth. Je l'avertis seulement que je vais m'en faire un nouveau titre pour le confondre ; car, si vous avez ajourné les réclamations du clergé d'Alsace contre le décret du 4 août, qui supprimoit la dîme, vous êtes tenus, à bien plus forte raison, d'ajourner et d'examiner ses oppositions contre la confiscation de ses propriétés foncières. Le traité de Westphalie, sur lequel il se fonde, et qu'il vous a dénoncé, lui garantit plus littéralement encore ses domaines que ses dîmes.

» Lorsque M. l'évêque de Spire s'est élevé contre vos décrets, lorsque plusieurs autres bénéficiers de l'empire ont revendiqué avec lui leurs possessions en Alsace, leur mémoire vous a été transmis par le ministre des affaires étrangères ; vous l'avez renvoyé à votre comité féodal ; vous en avez ajourné la discussion, et vous avez joint cet ajournement à celui que vous ne doutiez certainement pas alors d'avoir

prononcé en faveur du clergé d'Alsace.

» Lorsque M. le cardinal de Rohan vous a écrit en vous adressant sa démission, vous avez entendu la lecture de sa lettre avec l'attention la plus menaçante et la plus sévère ; vous l'avez interrompue vingt fois par les murmures les plus bruyans ; vous avez répondu majestueusement par de longs éclats de rire, à la touchante sensibilié avec laquelle il vous parloit de ses créanciers, auxquels il avoit délégué ses revenus. Mais à l'endroit de cette lettre où M. le cardinal de Rohan vous rappeloit l'ajournement de la grande question relative au clergé d'Alsace, vous n'osâtes point contredire ce fait, dont vous ne doutiez pas alors plus que lui ; et je vous rends graces, dans ce moment, de ne vous être point avilis alors par des huées et par des éclats de rire, qui conviennent toujours mal à des spoliateurs en présence de leurs victimes.

» Vous avez donc ajourné la demande du clergé d'Alsace ; vous avez reconnu votre ajournement, et je vous invite à faire quelques réflexions sur les inconvéniens très-graves qu'il y auroit à dépouiller le clergé catholique dans une province où

vos décrets ont conservé les possessions du clergé luthérien. Cette manière si différente de traiter les deux religions, est d'autant plus digne d'éveiller votre prudence, que le maire de Strasbourg, qui ose provoquer aujourd'hui vos rigueurs avec un si fanatique acharnement, est lui-même luthérien.

« Passons maintenant à l'examen des autres articles du décret qui vous est proposé par votre comité ecclésiastique, ou plutôt anti-ecclésiastique (Ici les murmures recommencent. Je ne sais quel long député, qu'on appelle, m'a-t-on dit, *Durand de Maillane*, que l'on croyoit, depuis très-long-tems, bien résolu *d'imiter de Conrart le silence prudent*, s'est fâché de la qualification ; mais au lieu de continuer cette guerre offensive, il s'est bientôt vu réduit à se tenir lui-même sur la défensive. Les reproches les plus terribles l'accabloient, et il fut obligé de s'asseoir.). Si on me fâche, disoit M. l'abbé Maury, je n'appellerai pas simplement ce comité anti-ecclésiastique ; je l'appellerai anti-chrétien, et je demanderai d'être admis à la preuve ». Puis, continuant son opinion avec une vé-

hémence qui a entièrement subjugué l'assemblée, dont il s'est emparé par son éloquente indignation » : Est-ce bien ce comité, a-t-il dit, ou un comité des recherches, un comité de l'inquisition que nous venons d'entendre ? Il faut être nourri des maximes des Nérons, des Phalaris et des Tibères, pour n'être pas révolté des principes atroces que le rapporteur vient de nous débiter, dans cette tribune, avec un sang-froid qui ajoute infiniment à leur barbarie. Quoi ! Messieurs, on ose vous proposer de fonder une procédure criminelle sur une traduction anonyme que personne n'avoue, et dont on ne nous désigne pas même l'auteur ; sur une traduction dans une langue dont M. Chasset ne sait pas un seul mot, et que nous n'entendons pas nous-mêmes ? Ah ! la toute-puissance de cette assemblée n'est que trop connue dans le royaume ; mais elle ne va pourtant pas jusqu'à créer des crimes imaginaires, jusqu'à fabriquer des délits illusoires, pour motiver des poursuites trop réelles. Voilà donc jusqu'où peut s'avilir, voilà donc jusqu'où peut s'aveugler l'esprit de persécution dans un comité dont les membres sont dispensés de rougir. C'est

vous, implacables calomniateurs, qui êtes les véritables ennemis de l'assemblée nationale; c'est vous qui voulez faire distiller dans nos décrets le venin de la haine dont vos ames sont remplies. Et vous osez vous asseoir parmi les législateurs de la France ! Vous osez, dans votre superbe délire, nous inviter à devenir les complices de vos absurdes fureurs ! Je ne vous dénonce pas aux tribunaux, puisque vous êtes inviolables; mais je vous dénonce à l'opinion, qui nous doit une justice exemplaire de votre audace et de vos lâches persécutions; je vous dénonce à la France entière, dont vous profanez la confiance, et dont vous déshonorez le caractère national.

» Eh ! quel est donc le délit que M. Chasset impute au clergé d'Alsace ? Les bénéficiers de Saint-Pierre-le-vieux de Strasbourg ont écrit à quelques citoyens tentés d'acquérir des biens ecclésiastiques dans cette province, qu'ils les invitoient A FAIRE DE SÉRIEUSES RÉFLEXIONS SUR LEUR PROJET, parce que l'assemblée nationale avoit prononcé un ajournement sur cette question, relativement à l'Alsace. Est-on rebelle, est-on factieux, est-on l'ennemi de l'état, est-on criminel

criminel de lèse-nation, quand on invite les acquéreurs de nos biens à faire de *sérieuses réflexions* ? Eh bien, je vais me rendre coupable de ce grand crime sous les yeux de la France entière. J'invite donc hautement tous ceux qui sont tentés de s'approprier nos dépouilles, à faire de sérieuses et de très-sérieuses réflexions ; et je me livre à toutes les poursuites criminelles que mérite une pareille déclaration dans ma bouche. Ce n'est pas seulement à mes concitoyens, c'est au corps législatif lui-même que j'adresse cette invitation. Oui, c'est vous, Messieurs, que je somme dans ce moment de faire de sérieuses réflexions sur la spoliation du clergé et sur la vente de nos biens. Les véritables falsificateurs de nos décrets sont ceux qui en étendent arbitrairement les dispositions, ceux qui en dénaturent le sens, ceux qui en exagèrent la rigueur, et qui préparent à des acquéreurs de mauvaise foi, des moyens invincibles de dépossession, en fondant leur propriété sur des commentaires de pure imagination. Les coupables auxquels j'impute cette grande infidélité nationale, ne sont pas inconnus. Si l'on

vous eût proposé, le 2 du mois de novembre dernier, comme on l'auroit dû pour se conformer à la discussion, de décréter si la nation étoit ou n'étoit pas propriétaire des biens ecclésiastiques, jamais cette révoltante confiscation n'eût été prononcée: mais on nous déclara qu'on vouloit simplement *consacrer* le principe; que l'on ne pensoit point à nous dépouiller de nos biens, et encore moins à les aliéner; et on surprit ainsi la bonne foi de plusieurs membres de cette assemblée, en faisant passer un décret qui déclare que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, mais qu'elle n'en disposera que d'après les renseignemens et le vœu des provinces. Est-ce là, Messieurs, un titre de propriété? Est-ce avec une pareille clause que quelqu'un d'entre vous croiroit et voudroit devenir propriétaire? Ce mot de propriété est-il donc assez indifférent, pour qu'on puisse le suppléer par une périphrase? Avez-vous été assez modérés envers le clergé, pour vous flatter que dans un tems calme, on interprétera vos décrets contre nous, pour en augmenter encore la rigueur? Croira-t-on sérieusement à une

propriété que vous n'avez pas osé vous attribuer vous-mêmes ? Un mari a les biens de sa femme à sa disposition : en est-il pour cela le véritable propriétaire ? Avez-vous consulté les provinces, comme vous vous y êtes engagés par votre décret ? Cette condition dirimante a-t-elle été remplie ?

» Voilà, Messieurs, de sérieuses réflexions que les bénéficiers d'Alsace auroient pu suggérer à leurs concitoyens ; je les divulgue hautement dans cette assemblée, et je vous déclare que je les répandrai dans tout le royaume. L'avidité sera-t-elle assez hardie pour ne pas s'arrêter, pour ne pas réfléchir du moins sur les bords de l'abîme où l'on se flatte de nous avoir précipités ? Mais que m'importe son audace, qui sera d'autant moins dangereuse, qu'elle aura moins calculé les dangers de l'avenir ? Je le répète, Messieurs, faites-y vous-mêmes de sérieuses réflexions. Oui, réfléchissez, il en est tems, l'Europe vous observe, la France commence à vous juger ; et si l'opinion publique vous échappe, quel sera le sort de tant de décrets qui partent de cette assemblée pour porter chaque jour la désolation dans toutes nos provinces ?

L'enthousiasme ne règne qu'un moment ; la raison, la justice, la vérité sont éternelles.

» Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale, faisant droit sur l'ajournement prononcé le 22 septembre 1789, au sujet de la demande du clergé d'Alsace, mette à l'ordre du jour, mercredi prochain, la discussion des titres particuliers qui doivent établir une exception en faveur du clergé de cette province, relativement aux biens ecclésiastiques ; et que sur le surplus des conclusions du comité, elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Je demande d'avance la parole, pour défendre le clergé d'Alsace avec le traité de Westphalie à la main ».

Enfin l'éloquence foudroyante de M. l'abbé Maury a une fois triomphé de la fureur des ennemis du clergé. La délation calomnieuse du maire luthérien, le rapport insidieux et l'érudition allemande de M. Chasset, les sophismes puériles de M. de Lameth, la bile de M. Rewbel, la haine universelle contre le clergé, toutes les passions ont été forcées de céder à l'empire de la raison, du sentiment, de l'éloquence, portés

à leur plus haut degré. Les hommes sanguinaires, qui se faisoient une fête de voir un nombre considérable d'ecclésiastiques, distingués par leur naissance et leurs dignités, livrés à ce tribunal dont ils hâtent la création, *pour avoir des juges qui jugeront dans le sens de la révolution*, ces hommes altérés de sang ont frémi en voyant M. l'abbé Maury arracher à leur fureur ces victimes qu'ils destinoient en holocauste à la constitution. Mais enfin ils ont été contraints de les abandonner, et l'on n'a osé même blâmer la conduite des chapitres accusés.

Un grand nombre de personnes bien intentionnées pensent que la minorité devroit ou rester muette, ou se retirer de l'assemblée, puisque ses avis les plus sages, les mieux motivés, ne sont jamais écoutés : on voit, par cet exemple, que la présence des Maury, des Cazalès, etc., est nécessaire; que s'ils ne produisent pas tous les biens qu'on devoit en attendre, ils écartent du moins bien des maux qui achèveroient de perdre la France, s'ils ne s'opposoient au torrent destructeur. Dernièrement, n'ont-ils pas arrêté ce déluge de deux milliards

trois cents millions d'assignats dont on menaçoit de nous inonder? Aujourd'hui, voilà que l'abbé Maury sauve à l'assemblée et à la nation, la honte d'une procédure criminelle, qui eût été presque aussi flétrissante pour elle, que l'extinction de celle du Châtelet.

Je suis persuadé que l'assemblée entière, rendue quelque jour à elle-même, remerciera M. l'abbé Maury d'avoir mis, par son éloquence victorieuse, un frein salutaire aux ennemis du clergé.

La question sur la propriété inviolable du clergé d'Alsace n'a pas été discutée; l'assemblée l'a enveloppée dans la proscription générale du clergé catholique, au mépris des traités de Westphalie et de Ryswick, au risque de voir les possessions du clergé Alsacien défendues par toutes les forces de l'Allemagne, dont tous les princes, dans l'assemblée de Francfort, ont unanimement décidé, par leurs plénipotentiaires, qu'ils ratifioient les traités de garantie. Quelle témérité de la part de nos législateurs! et qu'il est malheureux que M. l'abbé Maury n'ait pas pu discuter cette grande et belle

question, et sauver la nation du danger d'une guerre ruineuse, comme il lui a épargné la honte et l'opprobre d'une procédure atroce !